

DECISION N°658/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette » n° 99626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99626 de la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2018 par Monsieur DOUMBIA Boureima , représentée par le cabinet Amadou KEITA;
- Vu** la lettre n° 0879/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 16 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette» n° 99626;

Attendu que la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette» a été déposée le 02 octobre 2017 par l'entreprise NADOUMA et enregistrée sous le n° 99626 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018;

Attendu que Monsieur DOUMBIA Boureima fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire de la marque "SOUMBALA + vignette " n°78040 déposée le 08 janvier 2014 dans les classes 29, 30, 31; que cette marque est valable au sens de l'article 2 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour désigner les produits de la classe susmentionnée;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si "elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion";

Que la marque querellée met en valeur la forme ronde et oblongue de l'image de bouillon déshydraté; que par ce dépôt l'entreprise NADOUMA a cherché à rapprocher cette marque de la sienne pour couvrir les mêmes produits à savoir le bouillon déshydraté;

Qu'en comparant les signes en présence, les deux marques prises dans leur ensemble ont des éléments identiques tant au niveau verbal (elles partagent le terme "SOUMBALA"); que des aspects figuratifs (en commun la forme ronde et oblongue des images des bouillons déshydratés), et une identité des couleurs à savoir la couleur noire des images de bouillons représentés sur fond blanc;

Que la marque querellée couvre les produits identiques à ceux de sa marque; qu'il convient de noter qu'en raison de leur nature et de leur usage, ils disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente; que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est une extension de la marque de l'opposant, ce qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que les similitudes visuelles observées sur les deux marques laissent apparaître aussi les représentations d'images de bouillon déshydratés disposées de manière croisées;

Attendu que l'entreprise NADOUMA dans sa réponse indique que par une recherche sur le moteur de recherche du terme "SOUMBALA", il y ressort que c'est une épice utilisée partout en Afrique de l'Ouest et connue pour son odeur forte;

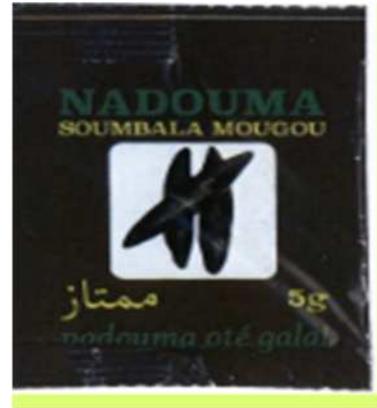
Que le nom "SOUMBALA" est usuel d'une épice pour les ressortissants d'Afrique de l'ouest et ne saurait être appropriée par une seule personne ou une société commerciale; que l'adjonction de "SOUMBALA MOUGOU" participe à informer la clientèle sur la nature du produit qui signifie "soubala en poudre";

Que l'opposant ne saurait non plus s'approprier l'usage de la forme des bâtonnets oblongs qui découlerait de pratique ancestrales traditionnelles;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi:



Marque n° 78040 de l'opposant



Marque n° 99626 du défendeur

Attendu que les signes en présence présentent plus de ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences; que les deux marques prises dans leur ensemble partagent en commun des éléments identiques notamment le terme "SOUMBALA" ainsi que les aspects figuratifs la forme ronde et oblongue des images des bouillons déshydratés disposées de manière croisées et une identité des couleurs à savoir la couleur noire des images de bouillons représentés sur fond blanc;

Qu'il y' a lieu de noter que le risque de confusion existe entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 29, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 99626 de la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette» formulée par Monsieur DOUMBIA Boureima, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 99626 de la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: L'entreprise NADOUMA, titulaire de la marque «NADOUMA SOUMBALA MOUGOU + vignette» n° 99626, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**